

Commentaires de la Rédaction

"La nouvelle loi".

Tout le monde comprend qu'il s'agit de la mesure concernant les véhicules automobiles que l'honorable Jacob Nicol vient de faire adopter par la Législature. C'est une réfection et une codification des dispositions législatives, s'appliquant à la réglementation et à la circulation des véhicules à moteur en cette province, qu'on trouve dispersées dans nos statuts provinciaux depuis 1906, date de la première loi sur les automobiles. Il y a donc dans le nouveau code des prescriptions anciennes que les automobilistes connaissent déjà, mais on y a incorporé, cependant, beaucoup d'éléments nouveaux, comme par exemple: établissement d'une nouvelle base pour les honoraires d'enregistrement, nouvelle classification des véhicules automobiles, réglementation des autobus, dispositions pour prévenir les vols d'automobiles et entraver le trafic de voitures volées, création de licences de mécaniciens d'automobiles, impôt sur l'essence, etc. Nous ne pouvons donc trop exhorter nos lecteurs à se procurer la nouvelle loi et à l'étudier, au début de cette nouvelle saison d'automobilisme, afin d'être en état d'en suivre les prescriptions, comme tous bons citoyens doivent le faire. Nous nous ferons d'ailleurs un plaisir de leur donner tous les renseignements qu'ils voudront bien nous demander.

Nous avons déjà fait, dans notre livraison de mars, une brève analyse des principaux nouveaux sujets introduits dans la législation sur les automobiles, alors que les mesures de l'honorable M. Nicol étaient encore à l'état de projets. Elles ont depuis été adoptées par la Législature sans modifications essentielles et sont maintenant en force. A vrai dire, les seuls changements importants qu'on ait faits aux bills et qui méritent d'être signalés, sont les suivants: abandon du projet d'obliger les propriétaires d'autobus à prendre une police de garantie de \$2,000. par siège; fixation du taux du permis mensuel de circulation des véhicules publics à un maximum de un demi-sou par tonne-mille pour les véhicules pesant moins de 5,000 livres et de un sou par tonne-mille pour les véhicules pesant plus de 5,000 livres; autorisation aux municipalités de taxer les véhicules automobiles à bandages solides pesant plus de 10,000 avec leur charge et les

véhicules automobiles à pneumatiques pesant plus de 12,000 livres avec leur charge, ces véhicules ne payant que \$10. d'impôt au gouvernement et ne pouvant circuler en dehors des villes; faculté donnée au cultivateur, pêcheur ou industriel qui achète de la gazoline, de déclarer que cette gazoline ne servira pas pour un véhicule automobile, sur quoi il est exempt de la taxe.

Depuis le milieu de mars le bureau du revenu enregistre les véhicules-automobiles et accorde les plaques d'identification de 1924, d'après la nouvelle loi. Le travail qu'ont à faire les officiers du revenu est un peu plus compliqué que par les années dernières, car le poids des autos varie suivant la marque, le type et l'année de leur construction, et la classification des véhicules automobiles est plus diversifiée cette année qu'auparavant. Le poids qui doit servir de base aux honoraires d'enregistrement est, d'après la loi, le poids de la voiture en état de route, c'est-à-dire avec tout l'équipement et les accessoires que le propriétaire a pu y ajouter, mais, comme on ne peut songer à peser toutes les voitures qu'on vient enregistrer, les officiers du revenu se contentent, pour cette année du moins, du poids de la voiture donné par le constructeur, tel qu'indiqué par "Branham's" ou "Automotive Reference Manual", par exemple. On ne pèse que les camions et autobus qui sont livrés en châssis par les constructeurs et dont la carrosserie est faite sur commande.

Afin d'éviter qu'une plaque, accordée pour une voiture de 1,500 livres, ne soit placée sur une voiture de 4,000 livres, il a fallu identifier chaque série de plaques par des lettres. Il y a donc pour 1924 dix-sept séries de plaques comme suit:

Série 1:—Véhicules de promenade de moins de 3,000 livres; plaques ne portent pas de lettres distinctives, mais seulement le numéro; taux \$0.70 par 100 livres ou fraction de 100 livres.

Série 2:—Véhicules de promenade de plus de 3,000 livres; plaques portent la lettre H; taux \$0.70 par 100 livres ou fraction de 100 livres.

Série 3:—Motocyclettes; plaques portent la lettre M; taux \$0.70 par 100 livres ou fraction de \$100 livres.

Série 4:—Véhicules de ferme; plaques portant la lettre C; taux \$0.70 par 100 livres ou fraction de 100 livres.